



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-3031 du 2 novembre 2022  
portant sur l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire  
n° 09-2547 du 18 septembre 2009 encadrant les activités exploitées par la société SITREM  
sur son site situé au 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec (93130)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Mme RACKETTE (Cécile) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1956 du 22 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement du chef-lieu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2547 du 18 septembre 2009 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification de ses installations transmis par l'exploitant le 3 octobre 2013 (complété les 23 septembre 2014, 5 juin et 23 décembre 2015 et 30 mars 2016) dans le cadre du projet de modernisation du site ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modification consolidé du 3 février 2017 ;

Vu le dossier de réexamen IED des conditions d'exploitation de ses installations, transmis par la société SITREM le 1<sup>er</sup> août 2019, complété les 19 février 2021 et 30 juillet 2021, à la suite de la publication, le 17 août 2018, de la décision d'exécution n°2018\1147 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et leurs niveaux d'émissions (NEA-MTD) pour les installations de traitement de déchets (BREF WT) ;

Vu le rapport de base sur l'état des sols et des eaux au droit de son site, transmis par la société SITREM le 8 août 2019 ;

Vu les demandes d'aménagement des valeurs limites d'émissions (VLE) et des fréquences de surveillances des rejets dans le réseau transmis par l'exploitant le 30 juillet 2021, et complétées par courrier du 24 février 2022 ;

Vu le rapport du 27 juin 2016 relatif à l'instruction et à la validation du porter à connaissance de modification des installations susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 janvier 2022 relatif à l'instruction et à la validation du dossier de réexamen IED et du rapport de base et des demandes d'aménagement des valeurs limites d'émissions (VLE) et des fréquences de surveillances des rejets dans le réseau de la société SITREM ;

Vu l'avis émis par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en date du 24 mars 2022, en réponse à la saisine du préfet du 18 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2022 relatif à l'instruction du porter à connaissance consolidé du 3 février 2017, du dossier de réexamen IED et du rapport de base de la société SITREM, et proposant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 encadrant les activités du site de la société SITREM ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis émis lors de la séance du 13 septembre 2022 ;

Vu la lettre préfectorale envoyée en recommandé avec accusé de réception datée du 6 octobre 2022 par laquelle il a été transmis à l'exploitant le projet d'arrêté pour qu'il puisse faire part éventuellement de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire relative au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance consolidé du 3 février 2017 sont jugées non substantielles ;

Considérant que la demande de réexamen IED et le rapport de base produits par l'exploitant sont jugés complets et recevables ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 encadrant les activités du site de la société SITREM, pour intégrer les modifications apportées (ou prévues) aux installations, les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), et acter les valeurs limite d'émissions dans l'air, les rejets aqueux (NEA-MTD) et les fréquences de surveillance des rejets issus des conclusions sur le BREF WT et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, en particulier pour les paramètres pour lesquels l'exploitant a demandé une adaptation ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du CODERST de la Seine-Saint-Denis le 7 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de l'exploitant ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant cependant que la nature et l'ampleur de la modification nécessitent d'être encadrées par arrêté complémentaire afin de fixer de nouvelles prescriptions et adapter l'autorisation d'exploitation de la société SITREM, conformément au paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société SITREM sise 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec (93130), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de ses installations classées situées à la même adresse.

**Article 2** - Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 - Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société SITREM par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Saint-Denis pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation classée, par son bénéficiaire.

## **Article 6 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil :

1° par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision de rejet peut-elle même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Montreuil.

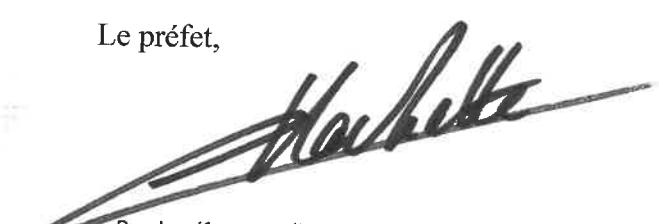
Le demandeur peut ainsi adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- Soit au moyen de l'application TELEREOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- Soit en y déposant directement le recours.

## **Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjoint et chargée de l'arrondissement chef-lieu, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet  
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

**Cécile RACKETTE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	4
Article 1.1.4. <i>Agrément des installations.....</i>	4
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.2.3.1. <i>Déchets autorisés.....</i>	5
Article 1.2.3.2. <i>Déchets non autorisés.....</i>	5
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	5
Article 1.2.4.1. <i>Valorisation des hydrocarbures hydratés.....</i>	5
Article 1.2.4.2. <i>Cassage physico-chimique.....</i>	5
Article 1.2.4.3. <i>Centrifugation des boues.....</i>	6
Article 1.2.4.4. <i>Traitemennt biologique.....</i>	6
Article 1.2.4.5. <i>capacités de stockage des déchets.....</i>	6
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	6
<b>CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....</b>	<b>6</b>
Article 1.5.1. <i>IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....</i>	6
<b>CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>7</b>
<i>Sans objet.....</i>	7
<b>CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>7</b>
Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	7
Article 1.7.3. <i>Equipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.7.5.1. <i>Cas général déclaration.....</i>	7
Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
<b>CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
Article 2.1.3. <i>Contrôles et analyses (inopinés ou non).....</i>	9
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>9</b>
Article 2.2.1. <i>Réerves de produits.....</i>	9
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>9</b>
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>10</b>
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentielles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières.....</i>	11
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>12</b>
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Conduit et installations raccordées.....</i>	12
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	12

Article 3.2.3.1. Valeurs limites d'émission dans l'air.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	13
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	13
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
Article 4.3.6.3. Equipements.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des effluents avant rejet dans une station d'épuration collective.....	15
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	15
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	16
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>17</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	18
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	19
Période de jour.....	19
Période de nuit.....	19
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>20</b>
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	20
<b>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>20</b>
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	20
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	21

<b>CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....</b>	<b>21</b>
Article 7.3.1. <i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	21
Article 7.3.2. <i>Interdiction de feux.....</i>	21
Article 7.3.3. <i>Formation du personnel.....</i>	21
Article 7.3.4. <i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	21
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	21
<b>CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>22</b>
Article 7.5.1. <i>Organisation de l'établissement.....</i>	22
Article 7.5.2. <i>Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	22
Article 7.5.3. <i>Références.....</i>	22
Article 7.5.4. <i>Réservoirs.....</i>	22
Article 7.5.5. <i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	22
Article 7.5.6. <i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	22
Article 7.5.7. <i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	23
Article 7.5.8. <i>Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	23
<b>CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....</b>	<b>23</b>
Article 7.6.1. <i>Définition générale des moyens.....</i>	23
Article 7.6.2. <i>Entretien des moyens d'intervention.....</i>	23
Article 7.6.3. <i>Ressources en eau et mousse.....</i>	23
Article 7.6.4. <i>Consignes de sécurité.....</i>	23
Article 7.6.5. <i>Protection des milieux récepteurs.....</i>	23
Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	23
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1.1. <i>Epandages interdits.....</i>	24
<b>CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....</b>	<b>24</b>
Article 8.2.1. <i>Généralités.....</i>	24
Article 8.2.2. <i>Aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets.....</i>	24
Article 8.2.2.1. <i>Acceptation des déchets.....</i>	24
Article 8.2.2.2. <i>Analyses d'identification.....</i>	24
Article 8.2.2.3. <i>Contrôle d'entrée.....</i>	25
Article 8.2.2.4. <i>Refus.....</i>	25
Article 8.2.2.5. <i>Enregistrement : registre déchets.....</i>	25
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>26</b>
Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	26
Article 9.1.2. <i>mesures comparatives.....</i>	26
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>26</b>
Article 9.2.1. <i>Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	26
Article 9.2.2. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	26
<i>Les Composés organiques volatils sont surveillés tous les mois en sortie de filtre à charbon actif.....</i>	26
<i>Article 9.2.3. mesures comparatives des effluents aqueux et gazeux.....</i>	26
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>27</b>
Article 9.3.1. <i>Actions correctives.....</i>	27
Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	27
<b>CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>27</b>
Article 9.4.1. <i>Bilans et rapports annuels.....</i>	27
Article 9.4.1.1. <i>Bilan environnement annuel.....</i>	27
Article 9.4.1.2. <i>Rapport annuel.....</i>	27
Article 9.4.2. <i>Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....</i>	27

## **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SITREM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NOISY-LE-SEC, au 64-66 rue de Paris les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
APC n°09-2547 du 18 septembre 2009	Tous les articles et conditions	suppression
APC n°09-3453 du 9 décembre 2009	Tous les articles et conditions	suppression
APC n°2010-2764 du 18 novembre 2010	Tous les articles et conditions	suppression

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Non concerné

#### **ARTICLE 1.1.5. AUTORISATION DE MÉLANGE DE DÉCHETS**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-3227 du 12 novembre 2012, la société SITREM, est autorisée, en application de l'article L541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets dans le cadre du traitement physico-chimique organique et du traitement biologique qu'elle met en œuvre sur son site, conformément au dossier du 21 juin 2012 adressé à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22/12/2011.

En application de l'article D541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux. »

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		<b>Valorisation des hydrocarbures: séparation de la phase hydrocarbure par décantation</b> → capacité de traitement de 70 t/j soit 17 500 t/an → 420 t de stockage de déchet  <b>Centrifugation des boues</b> → capacité de traitement de 96 t/j soit 24 000 t/an → 280 t de stockage de déchet
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	La quantité de déchets traités étant Supérieure ou égale à 10 t/j	<b>Traitement des eaux par cassage physico-chimique</b> → capacité de traitement de 180 m <sup>3</sup> /j soit 45 000 t/an → 1000 t de stockage de déchet  <b>Traitement biologique des eaux</b> → capacité de traitement de 370 m <sup>3</sup> /j soit 130 000 t/an → 2500 m <sup>3</sup> de stockage de déchet (bassin biologique compris)
4725-2	D	Stockage d'oxygène	2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Volume stocké de 20 m <sup>3</sup> soit 21,8 tonnes
3510	A	<b>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour,</b> supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- traitement physico-chimique</li> <li>- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>- récupération/ régénération des solvants</li> <li>- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>		
3532	A	<b>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes,</b> à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> </ul>		

		- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour
3550	A	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</b>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La rubrique principale au sens de la directive IED est la rubrique 3510, et le BREF associé est celui du traitement du déchet, code WT (Waste Treatment).

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Feuille cadastrale	Parcelle	Surface
Noisy-le-Sec	000K 01	11	18 513 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan en annexe (partie confidentielle).

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

### Article 1.2.3.1. Déchets autorisés

Le site est autorisé à recevoir tous les déchets, à l'exception de ceux non autorisés à l'article 1.2.3.2 et dont les familles principales sont (liste non exhaustive) :

- Des déchets aqueux : huiles solubles, émulsions, eaux de lavage, bains de dégraissage alcalin, eaux de ruissellement, eaux de procédés, lixiviats
- Déchets hydrocarburés liquides provenant de nettoyage de cuves, vidange de bacs, de pollutions
- Boues diverses provenant de fosses de décantation, de fonds de bacs pétroliers, de forage pétroliers, d'eau industrielles chargées de sédiments (encre, décapage de peinture).
- des eaux hydrocarburées (moins de 30% d'hydrocarbures)
- des résidus hydrocarburés (plus de 30% d'hydrocarbures)

### Article 1.2.3.2. Déchets non autorisés

Les déchets listés ci-après ne peuvent pas être admis sur le site (liste non exhaustive) :

- Déchets d'explosifs ou à caractère explosif
- Déchets radioactifs
- Déchets d'amiante ou assimilés
- Déchets biologiques ou anatomiques d'hôpitaux et de laboratoires

Et tous déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- Huiles usagées faisant l'objet d'un agrément spécifique,
- Point éclair inférieur à 60°C,
- Produit odorant ou dont le stockage ou le traitement est susceptible de générer des odeurs, susceptible d'incommoder le voisinage,
- Résultats défavorables aux tests de cassage et de séparation de phases,
- Teneur en phénol ou DCO élevées après les tests biologiques ne permettant pas de garantir les valeurs limites de rejets,
- Teneur en chromes hexavalent ou en cyanure supérieure à 0,1 mg/l,
- Teneur en PCB supérieure ou égale à 50 ppm

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les déchets réceptionnés sont traités et valorisés selon quatre filières : le cassage physico-chimique (U10), la valorisation des hydrocarbures (U20), la centrifugation des boues (U30) et le traitement biologique (U40). Les traitements sont complétés lorsque nécessaire par un traitement des odeurs (U50).

La capacité totale de traitement de déchets du site est limitée à 300 tonnes par jour et 100 000 tonnes par an.

Le site dispose également d'un bâtiment comprenant le laboratoire d'analyse, les locaux administratifs et les locaux sociaux (vestiaires et réfectoire).

#### **Article 1.2.4.1. U10 Unité de traitement des eaux physico-chimique-organique (PCO)**

Les déchets entrants dans cette unité sont : les déchets directement apportés sur l'installation, la phase liquide des boues de l'unité U30, la phase aqueuse des mélanges eaux-hydrocarbures de l'unité U20, les eaux de rinçage des citerne, les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux de la fosse T270.

Les déchets apportés sur l'installation sont dépotés par les citerne depuis l'aire de dépotage à l'extérieur du bâtiment. Les déchets sont dégrillés sur les postes multi-filières avant d'être orientés vers les outils de l'unité U10.

Les déchets entrants dans cette unité sont traités par décantation, déshuileage, neutralisation, coagulation, flocculation, aéroflottation. Ce traitement permet de traiter la pollution insoluble et les métaux, pollution minérale, en les précipitant dans des boues. Ce traitement consiste à déstabiliser les émulsions (cassage) et les particules colloïdales par l'ajout d'un coagulant puis d'un flocculant pour obtenir un floc volumineux.

La phase aqueuse est ensuite transférée vers l'unité de traitement biologique U40. La phase huileuse est récupérée par le deshuileur et est orientée vers l'unité de traitement des hydrocarbures U20. Les boues issues des différentes étapes sont dirigées vers le traitement des boues U30.

Les déchets spéciaux disposent de cuves de stockage dédiées et peuvent faire l'objet d'une opération de neutralisation.

L'unité dispose pour le traitement, des stockages et préparations de réactifs suivants :  
-préparation de flocculant (stockage de flocculant en vrac, bac de préparation et bac de stockage),  
-stockage de coagulant (cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> et de préparation de 5 m<sup>3</sup>),  
-stockage d'acide chlorhydrique (stockage de 3 GRV de 1 m<sup>3</sup> dans le stockage « acide »)  
-stockage de soude (cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> et de préparation de 5 m<sup>3</sup>).

#### **Article 1.2.4.2. U20 Unité de traitement des hydrocarbures**

Les déchets entrants dans cette unité sont : les déchets riches en hydrocarbures directement apportés sur l'installation, les déchets directement apportés sur l'installation et la phase huileuse des eaux traitées sur l'unité physico-chimique U10.

Les déchets apportés sur l'installation sont dépotés par les citerne depuis l'aire de dépotage à l'extérieur du bâtiment. Les déchets sont dégrillés sur les postes multi-filières avant d'être orientés vers les outils de l'unité U20.

Les déchets entrants dans cette unité sont traités par décantation, si nécessaire avec ajout de réactifs, et centrifugation. Ce traitement permet la séparation des phases hydrocarbures, eau et sédiments.

La phase aqueuse est ensuite transférée vers l'unité de traitement physico-chimique U10 et les boues vers l'unité de traitement des boues U30. La phase riche en hydrocarbures est stockée en cuves avant rempotage, sur l'aire extérieure dédiée, pour expédition et valorisation.

#### **Article 1.2.4.3. U30 Unité de traitement des boues, y compris le rinçage des citerne**

Les déchets entrants dans cette unité sont : les boues directement apportées sur l'installation, les boues provenant de l'unité de traitement physico-chimique U10, les boues provenant de l'unité de traitement des hydrocarbures U20 et les boues provenant de l'unité de traitement biologique U40.

Les déchets apportés sur l'installation sont dépotés par les citerne depuis l'aire de dépotage à l'extérieur du bâtiment. Les déchets sont dégrillés sur les postes multi-filières avant d'être orientés vers les outils de l'unité U30.

Les déchets entrants dans cette unité sont traités par décantation et centrifugation. Ce traitement permet de séparer la phase aqueuse et les sédiments. La phase aqueuse est ensuite transférée vers l'unité de traitement physico-chimique U10. La phase solide est transférée vers 2 bennes permettant leur expédition.

La centrifugation s'opère avec l'ajout éventuel de flocculant permettant d'améliorer la séparation eau / sédiments. La préparation du flocculant est effectué sur l'unité U30.

L'unité dispose également de fosses permettant le rinçage des citerne et le déchargeement des solides résiduels des citerne (curage). Les solides sont transférés dans les bennes. Les effluents aqueux sont traités par décantation et centrifugation.

L'eau utilisée pour le rinçage et le binotage est de l'eau pluviale ou de l'eau de process (après chloration). Elle est stockée dans une cuve de 20 m<sup>3</sup>.

#### **Article 1.2.4.4. U40 Unité de traitement des eaux biologique et d'ultrafiltration**

Les déchets entrants dans cette unité sont : les eaux directement apportées sur l'installation et les eaux provenant de l'unité de traitement physico-chimique U10.

Les déchets apportés sur l'installation sont dégrillés puis stockés dans les cuves en amont du traitement.

Les déchets entrants dans cette unité sont traités par traitement biologique dans des réacteurs dans lesquels la charge organique résiduelle va être dégradée. Ce traitement est destiné à traiter la pollution soluble dans l'eau : la pollution carbonée et la pollution azotée. Il s'effectue grâce à des bactéries se nourrissant de ces pollutions en présence d'oxygène. L'eau est ensuite traitée sur l'unité d'ultra-filtration puis rejetée dans le réseau d'assainissement.

#### **Article 1.2.4.5. U50 Unité de traitement des odeurs**

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs ou des COV sont capotés et reliées à une unité de désodorisation située dans la halle.

#### **Article 1.2.4.6. Stockages de produits dangereux (additifs et réactifs)**

Les principaux produits dangereux stockés dans la halle sont :

- Acide chlorhydrique. Stockage de 3 GRV de 1 m<sup>3</sup> dans le stockage « acide » ;
- Acide nitrique. Stockage en bidon de 25 l sur rétention ;
- Acide phosphorique. Stockage en GRV de 1 m<sup>3</sup>, sur rétention, dans le stockage « acides » ;
- Hypochlorite de Sodium. Stockage en GRV de 1 m<sup>3</sup>, sur rétention, dans le stockage « bases » ;
- Briseur d'émulsion (mélange acide). Stockage en GRV de 1 m<sup>3</sup>, sur rétention, dans le stockage « acides » ;
- Floculant (polymères hydrosolubles). Stockage en GRV de 1 m<sup>3</sup> ;
- Anti mousse. Stockage en GRV de 1 m<sup>3</sup>, sur rétention, dans le stockage « bases » .

#### **Article 1.2.4.7. capacités de stockage des déchets**

- une cuve de 30 m<sup>3</sup> (T270)
- 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> unitaire (T101 et 102) pour le stockage des effluents aqueux
- un décanteur (T103)
- un bac de 20 m<sup>3</sup> (BSE T301) pour le transfert de la phase liquide issue du traitement des boues
- 5 cuves de 70 m<sup>3</sup> unitaire (T 104,105,106,118,119) pour le stockage de la phase liquide de la décantation
- une cuve de 8 m<sup>3</sup> (T116)
- un deshuileur (DE12)
- une cuve de 12,5 m<sup>3</sup> (T117) pour la floculation avant traitement biologique
- 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> unitaire (T108 et 109) pour le stockage des effluents basiques
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> (T107) pour la neutralisation
  
- un bac de 20 m<sup>3</sup> (BT HC T103) pour le transfert des produits hydrocarburés issus du traitement physico-chimique
- 2 cuves de 70 m<sup>3</sup> unitaire (T201 et 202) pour le stockage d'effluents hydrocarburés
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> (T211) pour le stockage des produits riches en hydrocarbures
- 2 cuves de décantation de 40 m<sup>3</sup> unitaire (T213 et 214)
- 2 cuves 70 m<sup>3</sup> unitaire (T222 et 223) pour le stockage des produits enrichis en hydrocarbures
  
- un bac de 20 m<sup>3</sup> (BT B T103) pour le transfert des boues issues du traitement physico-chimique
- 2 bennes de 35 m<sup>3</sup> de déchets solides issus de U30 et des différentes filières
- un décanteur de 75 m<sup>3</sup> (T301) pour le stockage de boues
- un mélangeur de 75 m<sup>3</sup> (T302)
- une fosse de 30 m<sup>3</sup> (T309) pour le rinçage
- une alvéole de 30 m<sup>3</sup> (T310) pour le binotage des citerne
  
- 6 cuves de 78 m<sup>3</sup> unitaire (T401 à 406) pour le stockage d'effluents liquides,
- 2 cuves tampon de 200 m<sup>3</sup> unitaire (T407 et 408),
- 2 réacteurs de 1000 m<sup>3</sup> (T401) et 450 m<sup>3</sup> (T402),

## ARTICLE 1.2.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

-Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement .

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue et actualise ses garanties financières pour la mise en sécurité des installations conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2519 du 26 septembre 2014.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.6.5.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Cergy Pontoise :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 relatif fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier les abords du stockage d'oxygène sont maintenus débroussaillés et dégagés de tous stockages de matières combustibles.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les espaces extérieurs du site font l'objet d'un traitement paysager et sont entretenus.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

-le dossier de demande d'autorisation initial,

-les plans tenus à jour,

-les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

-les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

-tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.3	Vérification des installations électriques	annuelle
7.6.2	Vérification des moyens de secours	annuelle
9.2.2	Auto surveillance des émissions de COV	mensuelle
9.2.1.1	Auto surveillance des eaux résiduaires	en continu, journalière, hebdomadaire, mensuel selon les paramètres
9.2.3	Mesures comparatives des effluents aqueux et gazeux	annuelle
9.2.4	Surveillance des sols et des eaux souterraines	tous les 10 ans pour les sols selon programme de surveillance et au moins tous les 5 ans pour les eaux souterraines

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs ou des COV sont capotées et reliées à une unité de désodorisation située dans la halle ou à proximité des installations des ateliers U40 (unité de traitement des eaux biologiques et d'ultrafiltration).

Les bassins de traitement biologique (R401 et 402) sont équipés d'un dispositif de régulation de la température qui permet de prévenir la formation d'odeur.

Les critères d'admission des déchets intègrent le risque d'émission d'odeur.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDEES

conduit	Installations raccordées
Sortie de l'installation de désodorisation (toiture de la halle)	Halle, dépôtage des hydrocarbures

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

#### Article 3.2.3.1. Valeurs limites d'émission dans l'air

Paramètre	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils totaux (COV T)	30 mg/Nm <sup>3</sup>  La valeur limite ne s'applique pas si le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux

Les rejets diffus sont réduits autant que possible.

Pour les paramètres non spécifiés au présent arrêté, les rejets respectent les valeurs définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, applicables aux installations.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximum mensuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	15 000	1400

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes ou eaux usées sanitaires
- les effluents industriels issus du traitement des déchets
- les eaux susceptibles d'être polluées, comprenant les eaux de lavage, les égouttures, les eaux pluviales des zones de dépotage et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les zones de dépotages et les zones de parking poids-lourds)
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments et les eaux pluviales ruisselantes sur les voiries de circulation)

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (parking poids-lourds, dépotage) sont traitées sur un débourbeur-deshuileur avant stockage dans la cuve de récupération (T271) de 160 m<sup>3</sup>. Les eaux de la cuve de récupération (T271) sont, après analyse, soit traitées sur les installations de traitement de déchet du site, soit dirigées directement vers le réseau d'assainissement public.

Les eaux de lavage des sols, les égouttures, les eaux pluviales des zones de dépotage ainsi que les eaux d'extinction de l'intérieur de la halle sont traitées sur les installations de traitement de déchet du site avant rejet au réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif font l'objet d'une infiltration naturelle, ainsi que les eaux de toiture de la Halle en cas de trop plein de la réserve d'eau pluviale ou que les eaux pluviales ruisselantes sur les voiries de circulation.

Les eaux vannes sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Entrée du site – réseau départemental unitaire
coordonnées Lambert II étendu	X : 608 221,41 Y : 133 242,52 Z : 51,57
Nature des effluents	effluents industriels, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	300
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitements avant rejet	physico-chimique, biologique, centrifugation, débourbeur-deshuileur
Station de traitement collective	Seine Aval à Achères
Conditions de raccordement	Autorisation avec le service gestionnaire de réseau

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### *Article 4.3.6.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

### *Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limite en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur défini à l'article 4.3.5

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières En Suspension (norme NF T 90-105)	300
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours (DBO5) (norme NF T 90-103)	800
Demande chimique en oxygène (DCO) (norme NF T 90-101) (1)	2000
Carbone Organique total (COT)	666
Azote Total (exprimé en en N)	150
Phosphore Total (exprimé en P)	50
Hydrocarbures totaux (norme NF T 90-114)	10
AOX	1
Phénols	0,3
Cyanure libre (en CN-)	0,1
Chrome total	0,1
Cuivre	0,5
Nickel	0,5
Plomb	0,3
Zinc	1
Arsenic	0,05
Mercure	0,01
Cadmium	0,1
Chrome (VI)	0,1
Fer + Al	5
Teneur en PCB	0,0005

(1) La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT par application d'un facteur de conversion de 3.

Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les paramètres non mentionnés spécifiquement par le présent arrêté, les rejets respectent les valeurs limite définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et les conclusions des meilleures techniques disponibles applicables aux installations.

Les valeurs limite s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont traitées (débourbeur-deshuileur) et analysées avant rejet. Lorsque leurs caractéristiques après traitement ne permettent pas un rejet direct au réseau elles sont traitées sur le site avec les eaux industrielles.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales seront soit infiltrées sur le site soit traitées dans les installations du site. Il n'y aura pas de rejets d'eaux direct ou indirect vers le milieu naturel.

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### *Article 6.2.2.1. Installations nouvelles*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur minimale de 2m.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de présence du personnel.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre une évacuation rapide et sûre des locaux par les occupants.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

##### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les procédures spécifiques aux opérations à risque identifiées (chargement/décharge de liquides inflammables, combustibles, toxiques....)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées et signalées par tous moyens appropriés.

### ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites et figurant dans l'étude de dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces essais ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

### ARTICLE 7.4.3. STOCKAGES DE DÉCHETS INFLAMMABLES

Les installations susceptibles de contenir des produits inflammables sont construites et exploitées de manière à prévenir le risque d'explosion et d'incendie.

Les cuves de stockages de déchets potentiellement inflammables (T 213, 214, 222, 223 et 211) sont équipées :

- d'un dispositif d'injection de mousse à bas foisonnement dans le bac (chambres à mousse)
- d'une couronne de refroidissement eau (couronnes circulaire)
- d'un système d'extinction de la rétention par déversement de mousse à bas foisonnement (déversoirs)

Les cuves sont équipées d'un toit frangible.

Les centrifugeuses de l'unité de traitement des hydrocarbures et la zone de rempotage sont équipés d'une extinction à mousse (déversoir).

Les dispositifs et les moyens d'extinction sont protégés des effets d'un incendie ou d'une explosion.

Ces dispositifs sont actionnés par déclenchement manuel. Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est formé à leur manœuvre. Un report d'alarme incendie est centralisé au poste de garde du nouveau bâtiment administratif.

### ARTICLE 7.4.4. CHARGEMENT DES DÉCHETS HYDROCARBURÉS

L'aire de chargement des déchets hydrocarburés ou valorisables est équipée :

- d'un arrêt d'urgence et d'une vanne manuelle permettant d'interrompre le chargement,
- d'une extinction à mousse à déclenchement manuel,
- d'une rétention déportée avec mesure de niveau interdisant le chargement en cas de dépassement du niveau bas et un siphon coupe-feu sur le point de collecte,

Le chargement ne peut être réalisé qu'en présence de l'opérateur de la société SITREM et du chauffeur du camion. Une procédure définit les vérifications à effectuer avant le chargement (check list). Les consignes sont clairement affichées au niveau du poste de chargement.

L'opérateur est formé aux opérations de chargement et d'intervention.

Les chauffeurs sont formés aux risques liés au transport de matières dangereuses. Il est informé des points à contrôler lors du chargement et des mesures à prendre en cas d'incident. Le protocole de sécurité des opérations de chargement est signé par le chauffeur et présent dans le camion.

## CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux (réactifs) d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Lorsque nécessaire, les zones de stockage ou de manipulation disposent de réserve de produits absorbants ou neutralisants adaptés aux produits.

## ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

## ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

## ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.6.3. MOYENS D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec la nature des produits stockés, notamment :

-d'une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle installée dans les différents bâtiments du site. Un report des alarmes est réalisé en interne sur le site, avec transfert vers un responsable (période d'ouverture) ou un gardien (hors des périodes d'ouverture) via un téléphone portable;

-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

-de systèmes d'évacuation des fumées et de chaleur munis d'un système de déclenchement automatique et manuel au niveau de la halle ;

-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation;

-de 4 appareils incendie au minimum d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal total de 240 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

-d'extincteurs en nombre suffisant répartis dans les bâtiments, à proximité des dégagements, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et mises en œuvre. En particulier un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) est placé à proximité de chaque tableau général électrique et à proximité des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

-de réserves d'absorbants et de neutralisants en nombre suffisant et adaptées au risque du site sont situées à proximité de chaque issue de bâtiment. Ces produits sont stockés dans des conditions garantissant leur efficacité en cas d'utilisation. Des moyens de mise en oeuvre appropriés sont disponibles pour chaque réserve de produits.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

L'exploitant s'assure que les moyens d'intervention dont il dispose sur le site sont suffisants et compatibles avec la nature des produits chimiques sur le site, en particulier pour ce qui concerne le stockage de liquides inflammables, d'acide chlorhydrique et de produits toxiques.

Des panneaux signalisateurs indiquent au niveau des stockages de produits chimiques, la nature des produits et les moyens spécifiques d'extinction à employer.

#### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le site dispose pour l'alimentation de ses systèmes d'extinction et de refroidissement de ressource suffisante en eau et en émulseur, et a minima :

- d'une réserve de 1,2 m<sup>3</sup> d'émulseur adapté au risque.
- d'une réserve d'eau incendie de 80 m<sup>3</sup>

Ces réserves sont implantées en dehors des zones à risques thermiques. Deux lieux sont identifiés : 400L situé à l'extrémité de la rétention des cuves de la filière U20 (derrière la cuve T112) et 800L situé au coin Sud-Ouest de la Halle

Les moyens d'extinction sont disponibles à tout moment et régulièrement contrôlés et testés.

#### ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité sont incluses dans les consignes d'exploitation.

#### ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

##### *Article 7.6.6.1. Cuve de récupération des eaux pluviales*

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des zones de parking sont traitées sur un débourbeur/deshuileur avant d'être stockées dans la cuve de récupération (T271) enterrée de 160 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales des postes de chargement et de dépotage transiting par une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> (T270) avant traitement dans le process.

La cuve T271 est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux pluviales de toiture de la halle sont collectées dans une cuve enterrée puis transférées (relevage) vers la réserve pluviale. Les eaux de la réserve pluviale peuvent servir à alimenter la réserve incendie (80 m<sup>3</sup>) et la réserve d'eau de process

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif font l'objet d'une infiltration naturelle.

##### *Article 7.6.6.2. Rétention des eaux d'extinction incendie*

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 870 m<sup>3</sup> constituée de :

- 680 m<sup>3</sup> au niveau de la Halle (les seuils de chaque issue correspondent à des points hauts, un jeu de pente permet d'orienter les effluents vers la cuve T270),
- 30 m<sup>3</sup> au niveau de la cuve enterrée (T270),
- 160 m<sup>3</sup> au niveau de la cuve enterrée de rétention des eaux pluviales (T271),
- de capacités additionnelles dans les canalisations de collecte des eaux pluviales de voiries.

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

#### **ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS**

Les épandages non autorisés sont interdits

### CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

#### **ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS**

Toutes les activités de manipulation de déchets sont réalisées sur des zones étanches et bétonnées. Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux...).

#### **ARTICLE 8.2.2. AIRES DE RÉCEPTION, STOCKAGE, MANIPULATION ET ÉVACUATION DES DÉCHETS**

Les aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions de fonctionnement de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les cuves ou fosses sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les réservoirs de stockage des déchets reposent sur des surfaces en dalles bétonnées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent être étanches, compatible avec la nature des déchets stockés et être suffisamment lisses pour permettre un nettoyage facile.

Les réservoirs de déchets liquides sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les fosses maçonnées destinées aux déchets sont étanches et visitables.

#### ***Article 8.2.2.1. Acceptation des déchets***

L'exploitant doit mettre en place une procédure conduisant à l'acceptation du déchet comportant les étapes suivantes :

- avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification est établi
- une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement autorisés doit être effectuée (séparation de phase, test de biodégradabilité...),
- des tests d'identification et d'acceptabilité sont réalisés à réception,
- l'exploitant informe le producteur, au moment de l'acceptation des déchets des procédés de traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ces déchets, et de toute anomalie survenues sur les déchets dans le traitement / valorisation (déchets non conformes, substitution d'une autre filière de traitement...).

#### ***Article 8.2.2.2. Analyses d'identification***

Les analyses d'identification et d'acceptabilité sont réalisées sur un échantillon moyen représentatif du déchet à traiter.

Ces analyses permettent à l'exploitant de s'assurer que le déchet en entrée est en adéquation avec les autorisations du centre, est compatible avec les procédés de traitement autorisés et, qu'une fois le déchet traité, le centre de traitement puisse garantir la conformité de ses rejets en eau.

Les analyses réalisées sur une réception sont :

Analyses réalisées	mélange	Échantillon de déchet phase eau	phase huile
Séparation de phase	X		
% chaque phase	X		

test de traibilité (séparation des phases)	X		
pH		X	
test de neutralisation		X	
COT (1)		X	
point-éclair			X
PCB			X
phénol		X	
métaux		X	

(1) La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT par application d'un facteur de conversion de 3.

Les analyses citées ci-dessus seront, à chaque fois que cela est supposé utile, complétées par d'autres mesures ou analyses et notamment par l'identification des déchets odorants ou susceptibles de produire des odeurs pendant le traitement.

Chaque échantillon prélevé par l'exploitant, par lot du même producteur, est conservé au minimum un mois à partir du jour du prélèvement.

### **Contrôle d'entrée**

Seuls les déchets qui ont été réceptionnés selon les procédures d'identification et d'acceptation prévues par le présent arrêté peuvent être acceptés sur le site.

#### **Article 8.2.2.3. Refus**

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter - valoriser ou qui ne peut être traité - valorisé en respectant les conditions du présent arrêté, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Notamment, tout déchet présentant des odeurs décelables susceptibles d'incommoder le voisinage doit être refusé.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. L'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées est réalisée via l'application TrackDechets. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.2.4. Enregistrement : registre déchets**

L'exploitant assure la traçabilité des déchets conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 et tout texte qui s'y substituerait.

Il tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception du déchet,
- la nature (dénomination usuelle, code du déchet en référence au code de l'environnement, s'il s'agit de déchets POP, le cas échéant le code du déchet en référence à la convention de Bâle, le cas échéant le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets) et la quantité de déchets (en tonnes ou en m<sup>3</sup>),
- l'origine du déchet (raison sociale, numéro SIRET et adresse du producteur initial des déchets ou le ou le codes INSEE de la commune de collecte en cas de producteurs multiples ; raison sociale, numéro SIRET et adresse de l'expéditeur des déchets, adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse d'expédition),
- la gestion du déchet (raison sociale et numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme ; raison sociale et numéro SIRET du courtier ou négociant ainsi que le numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant),
- le transport du déchet (raison sociale, numéro SIRET, adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé),

- le traitement du déchet (code du traitement, le cas échéant le numéro du document ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévus au règlement CE 1013/2006, le cas échéant le code de traitement en référence à la convention de Bâle),
- des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature (dénomination usuelle, code du déchet en référence au code de l'environnement, s'il s'agit de déchets POP, le cas échéant le code du déchet en référence à la convention de Bâle, le cas échéant le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets) et la quantité de déchets (en tonnes ou en m<sup>3</sup>),
- l'origine du déchet (adresse de l'établissement, adresse de prise en charge si elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; raison sociale, numéro SIRET et adresse du producteur initial des déchets ou le ou le codes INSEE de la commune de collecte en cas de producteurs multiples ),
- la gestion du déchet (raison sociale et numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme ; raison sociale et numéro SIRET du courtier ou négociant ainsi que le numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant),
- le transport du déchet (raison sociale, numéro SIRET, adresse du ou des transporteurs et numéro de récépissé),
- la destination du déchet (raison sociale, numéro SIRET et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié, le code du traitement qui va être opéré en référence à la directive CE 2008/98, la qualification du traitement final en référence au code de l'environnement, le cas échéant le numéro du document ou le numéro de notification et le numéro de saisie du document prévus au règlement CE 1013/2006, le cas échéant le code de traitement en référence à la convention de Bâle).

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence à la notification de l'arrêté	Fréquence à compter du 10 août 2022
Débit, pH, température	Enregistrés en continu	Enregistrés en continu
DCO	— Journalière	Journalière
MES	— Journalière	Journalière
DBO5	Mensuelle	Mensuelle
Azote total	Hebdomadaire	Hebdomadaire
Phosphore	Mensuelle	Mensuelle
Teneur en phénol	Journalière	Journalière
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle*
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	Hebdomadaire*
Benzène	Annuelle	Annuelle*
Toluène	Annuelle	Annuelle*
Ethylbenzène	Annuelle	Annuelle*
Xylène	Annuelle	Annuelle*
PFOS	—	Semestrielle
PFOA	—	Semestrielle
Cyanure	Hebdomadaire	Journalière
Cr total	Journalière	Journalière

Cr VI	Hebdomadaire	Journalière
Fer	Journalière	Journalière
Pb	Journalière	Journalière
Cu	Journalière	Journalière
Ni	Journalière	Journalière
Zn	Journalière	Journalière
Mn	Journalière	Journalière
Cd	Journalière	Journalière
Hg	Mensuelle	Mensuelle*
As	Mensuelle	Mensuelle*

\* fréquence aménagée sous réserve du respect des conditions listées par les conclusions du BREF WT et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

La DCO pourra être calculée à partir de la mesure du COT sur la base d'un facteur de conversion de 3.

Lorsqu'elle est nécessaire, la surveillance des paramètres non listés au présent article se conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations.

## ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les différents paramètres à surveiller selon les fréquences minimales sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
COV Totaux	Semestrielle
COV NM (non méthaniques)	Mensuelle

## ARTICLE 9.2.3. MESURES COMPARATIVES DES EFFLUENTS AQUEUX ET GAZEUX

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.2.3.1 et 4.3.9.1.

## ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur au moins 4 piézomètres judicieusement répartis, maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles.

L'exploitant définit les paramètres à surveiller et la fréquence de surveillance (au moins une fois par an) en tenant compte de ses connaissances sur la pollution du site (en particulier les éléments contenus dans le rapport de base) et des activités réalisées sur le site. Le programme de surveillance pourra être adapté avec l'accord de l'inspection sans toutefois que la fréquence de suivi soit inférieure à une fois tous les 5 ans.

Les résultats des campagnes de surveillance sont transmises, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Elles sont également transmises au préfet dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelingues sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées. Il peut être intégré au rapport annuel prévu au 9.4.1.2.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant déclare ses émissions et ses transferts de polluants et de déchets ainsi que ses utilisations d'eau conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ou tout texte qui s'y substituerait.

**Article 9.4.1.2. Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (modifications apportées aux installations, incidents...).

**Article 9.4.1.3. Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation l'actualisation du dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Le dossier d'information actualisé et le rapport annuel peuvent être rassemblés dans un même document.

**ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexamинées conformément aux dispositions prévues au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, les informations mentionnées à l'article L. 515-29 sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

---

**TITRE 10- ÉCHÉANCIER**

---

**ARTICLE 10.1.1. CALENDRIER DES TRAVAUX**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations à compter de la notification de l'arrêté sauf pour les installations ou équipements qui sont mis en place selon le calendrier suivant :

Travaux concernés	Articles	Mise en place prévue
Gestion des eaux pluviales de toiture	4.3.4	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023
Cuve de récupération (T271)	4.3.4, 4.3.11 et 7.6.6	1 <sup>er</sup> trimestre 2024
Moyens d'extinction et de refroidissement	7.4.3 et 7.4.4	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023
Ressource en eau incendie ---	7.6.4	... 3 <sup>ème</sup> trimestre 2023
Clôture du site (hauteur 2 m)	7.2.1	1 <sup>er</sup> trimestre 2024

ANNEXE – Partie confidentielle

Plan du site SITREM

